

Jean-François Renucci

DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX
GARANTIS PAR LA CEDH

9^e édition

LGDJ

un savoir-faire de

lextenso

Jean-François Renucci

Professeur des Facultés de Droit

DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

**DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX
GARANTIS PAR LA CEDH**

9^e édition

LGDJ

un savoir-faire de

Lextenso



© 2021, LGDJ, Lextenso

1, Parvis de La Défense • 92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr

ISBN : 978-2-275-09079-5 • ISSN 0990-3909

*À mon père,
ancien Déporté de la Résistance,*

*et à « Ceux de Rawa-Ruska »
In memoriam.*

Sommaire

Abréviations	11
Introduction	15
Section 1. Une volonté de protection	16
§ 1. Une volonté affirmée	16
§ 2. Une volonté contrariée	21
Section 2. Des principes de protection	27
§ 1. Des principes forts	27
§ 2. Des principes nuancés	30
Section 3. Un système de protection	38
§ 1. Une conception efficace	40
§ 2. Une procédure adaptée	52

PREMIÈRE PARTIE – LES DROITS GÉNÉRAUX DE LA PERSONNE

TITRE 1. Les droits inconditionnels	69
--	----

SOUS-TITRE 1. Le droit suprême (le droit à la vie)	71
---	----

Chapitre 1. L’obligation négative des États	73
--	----

Section 1. L’interdiction quasi absolue de donner la mort	73
§ 1. L’interdiction de principe de la force meurtrière	74
§ 2. L’admission exceptionnelle de la force meurtrière	76
Section 2. L’abolition progressive de la peine de mort	77
§ 1. Une abolition implicite	77
§ 2. Une abolition explicite	78

Chapitre 2. Les obligations positives de l’État	81
--	----

Section 1. L’action de l’État dans le domaine de protection de l’article 2	82
§ 1. Une obligation préventive <i>a priori</i>	82
§ 2. Une obligation procédurale <i>a posteriori</i>	92
Section 2. L’inaction de l’État aux frontières de la protection de l’article 2	95
§ 1. Les incertitudes	95
§ 2. Les certitudes	97

SOUS-TITRE 2. Les droits subséquents	107
Chapitre 1. L'interdiction des mauvais traitements	109
Section 1. Le domaine des mauvais traitements	110
§ 1. Le cas général des personnes en situation de danger	110
§ 2. Le cas particulier des personnes en situation de vulnérabilité	118
Section 2. La preuve des mauvais traitements	137
Chapitre 2. L'interdiction des discriminations	147
Section 1. L'interdiction limitée de l'article 14 de la Convention	147
§ 1. Les critères du principe de non-discrimination	149
§ 2. La portée du principe de non-discrimination	154
Section 2. L'interdiction générale du Protocole n° 12	165
§ 1. Le contenu du Protocole n° 12	166
§ 2. L'interprétation du Protocole n° 12	167
Chapitre 3. L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé	173
Section 1. Des pratiques interdites parce que dans le champ d'application de l'article 4	174
§ 1. Les formes classiques des pratiques interdites	174
§ 2. Les formes modernes des pratiques interdites	176
Section 2. Des pratiques admissibles parce que hors du champ de l'article 4	179
TITRE 2. Les droits conditionnels	185
SOUS-TITRE 1. Les droits non optionnels	187
Chapitre 1. Les libertés fondamentales	189
Section 1. La liberté d'expression	189
Sous-Section 1. La liberté d'opinion	191
§ 1. Les règles générales	192
§ 2. Les cas particuliers	195
Sous-Section 2. La liberté d'information	204
§ 1. La diffusion de l'information	205
§ 2. La réception de l'information	221
Section 2. La liberté de pensée, de conscience et de religion	229
§ 1. La liberté absolue d'avoir des convictions et des croyances	229
§ 2. La liberté relative de manifester des convictions et des croyances	235
Section 3. La liberté de réunion et d'association	249
§ 1. Les règles générales	250

§ 2. Le cas particulier de la liberté syndicale	257
Chapitre 2. L'intimité personnelle	267
Section 1. Le mariage	267
§ 1. Le droit au mariage	268
§ 2. L'égalité entre époux	273
Section 2. La vie privée et familiale, le domicile et la correspondance	277
Sous-Section 1. La protection directe	278
§ 1. Le droit au respect de la vie privée	278
§ 2. Le droit au respect de la vie familiale	308
§ 3. Le domicile et la correspondance	322
Sous-Section 2. La protection indirecte	337
§ 1. Les préoccupations humanitaires	337
§ 2. Les préoccupations environnementales	349
SOUS-TITRE 2. Les droits optionnels	357
Chapitre 1. Les droits optionnels civils et politiques	359
Section 1. Les libertés d'action	359
§ 1. L'action politique	359
§ 2. La liberté de circulation	364
Section 2. Le droit à l'instruction	367
Chapitre 2. Les droits optionnels économiques et sociaux	373
Section 1. L'affirmation du droit au respect des biens	374
§ 1. Une portée forte	374
§ 2. Une portée renforcée	377
Section 2. Les limitations du droit au respect des biens	380
§ 1. La privation de propriété	380
§ 2. Les restrictions de propriété	384

DEUXIÈME PARTIE – LES DROITS SPÉCIAUX DU JUSTICIAIRE

TITRE 1. Les droits substantiels	399
Chapitre 1. Pas de peine sans loi	401
Section 1. La consécration forte du principe de la légalité	402
§ 1. Le principe de la légalité et le législateur national	403
§ 2. Le principe de la légalité et le juge national	410
Section 2. L'application nuancée du principe de la légalité	412

Chapitre 2. Le droit à la liberté et à la sûreté	419
Section 1. Les cas autorisés de privation de liberté	423
Section 2. Les garanties des personnes privées de liberté	430
§ 1. Le droit d'être informé	431
§ 2. Le droit au juge	432
§ 3. Le droit à un recours	447
§ 4. Le droit d'être indemnisé	450
TITRE 2. Les droits procéduraux	455
Chapitre 1. L'exigence d'un procès équitable	457
Section 1. Le préalable du procès équitable	457
§ 1. La consécration du droit au juge	458
§ 2. Le renforcement du droit au juge	467
Section 2. Le domaine du procès équitable	473
§ 1. L'applicabilité traditionnelle de l'article 6	473
§ 2. L'applicabilité récente de l'article 6	495
Chapitre 2. Les exigences du procès équitable	505
Section 1. Les garanties offertes à tous les justiciables	505
Sous-Section 1. Le droit à un tribunal	506
§ 1. Le droit à un tribunal établi par la loi	506
§ 2. Le droit à un tribunal indépendant	508
§ 3. Le droit à un tribunal impartial	512
Sous-Section 2. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable	525
§ 1. La détermination du délai raisonnable	526
§ 2. L'appréciation du délai raisonnable	527
Sous-Section 3. Le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement et équitablement	531
§ 1. La publicité de la procédure	531
§ 2. L'équité de la procédure	533
Section 2. Les garanties offertes aux seuls accusés	552
Sous-Section 1. Les garanties conventionnelles	553
§ 1. La présomption d'innocence	553
§ 2. Les droits de la défense	560
Sous-Section 2. Les garanties additionnelles	584
§ 1. Les règles générales	584
§ 2. Les règles particulières	593
Index	603
Les Essentiels	

Abréviations

<i>AJ Famille</i>	Actualité juridique famille
<i>AJ Pénal</i>	Actualité juridique pénal
<i>AJDA</i>	Actualité juridique de droit administratif
<i>AFDI</i>	Annuaire français de droit international
<i>Arch. pol. crim.</i>	Archives de politique criminelle
<i>Bull. dr. Homme</i>	Bulletin des droits de l'homme
<i>Bull. inf. C. cass.</i>	Bulletin d'information de la Cour de cassation
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
<i>Bull. crim.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)
Cass.	Cour de cassation
C. civ.	Code civil
C. déont.	Code de déontologie
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
c/	Contre
CDE	Cahiers de droit européen
Cass. civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Cf.	Confer
Ch.	Chambre
Chap.	Chapitre
Chron.	Chronique
Comm. EDH	Commission européenne des droits de l'homme
com. Presse/ Greffier	Communication de presse du Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme
concl.	Conclusions
Cons. État	Conseil d'État
Cons. Europe	Conseil de l'Europe
Const.	Constitution
Comm. EDH	Commission européenne des droits de l'homme (ancienne)
Conv. EDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
D.	Dalloz (Recueil)
<i>Dalloz Actu.</i>	Dalloz Actualité
DR	Décisions et Rapports de la Commission européenne des droits de l'homme
déc.	Décision (sur la recevabilité)
décr.	Décret

Doctr.	Doctrine
<i>Dr. administratif</i>	Revue Droit administratif
<i>Dr. famille</i>	Revue Droit de la famille
<i>Dr. pénal</i>	Revue Droit pénal
<i>Dr. social</i>	Droit social
<i>Europe</i>	Revue Europe
fasc.	Fascicule
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
Gr. Ch.	Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme
<i>HRLR</i>	Human Rights Law Review
<i>JCl.</i>	Juris-Classeur
<i>JCP</i>	Juris-Classeur périodique (La Semaine Juridique)
<i>JO</i>	Journal officiel
<i>JDI</i>	Journal du droit international (Clunet)
Jur.	Jurisprudence
<i>Justices</i>	Revue Justices
L.	Loi
<i>LPA</i>	Les Petites Affiches
Note Info.	Note d'information sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
obs.	Observations
ONG	Organisation(s) non gouvernementale(s)
ONU	Organisation des Nations unies
Pacte int. dr. civ. pol.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Pacte int. dr. éco. soc. cult.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Pan.	Panorama de jurisprudence (Dalloz)
préc.	Précité
<i>Procédures</i>	Revue Procédures
<i>Rec. CEDH ou Rec.</i>	Recueil des arrêts et décisions (Cour européenne des droits de l'homme)
<i>RDLF</i>	Revue des droits et libertés fondamentaux
Règl. Cour	Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme
req.	Requête
Résol.	Résolution
<i>Rev. arb.</i>	Revue de l'arbitrage
<i>Rev. crit. DIP</i>	Revue critique de droit international privé
<i>RDH</i>	Revue des droits de l'homme
<i>RD pén. crim.</i>	Revue de droit pénal et de criminologie
<i>RDP</i>	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
<i>RED privé</i>	Revue européenne de droit privé
<i>RED public</i>	Revue européenne de droit public

<i>RDSS</i>	Revue de droit sanitaire et social
<i>RFDA</i>	Revue française de droit administratif
<i>RFD const.</i>	Revue française de droit constitutionnel
<i>RF fin. publ.</i>	Revue française de finances publiques
<i>RGDIP.</i>	Revue générale de droit international public
<i>RGDP</i>	Revue générale des procédures
<i>Rev. crim. et pol. techn.</i>	Revue internationale de criminologie et de police technique
<i>Rép.</i>	Répertoire (Dalloz)
<i>RID comp.</i>	Revue internationale de droit comparé
<i>RJS</i>	Revue de jurisprudence sociale
<i>Rev. jur. env.</i>	Revue juridique de l'environnement
<i>RPPD</i>	Revue pénitentiaire et de droit pénal
<i>RSC</i>	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
<i>Rev. dr. trav.</i>	Revue de droit du travail
<i>Rev. proc. coll.</i>	Revue des procédures collectives
<i>Rev. Sociétés</i>	Revue des sociétés
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
<i>RTD eur.</i>	Revue trimestrielle de droit européen
<i>RTDH</i>	Revue trimestrielle des droits de l'homme
<i>RUDH</i>	Revue universelle des droits de l'homme
<i>RRJ</i>	Revue de recherche juridique et de droit prospectif
<i>Somm.</i>	Sommaires commentés (Dalloz)
<i>UE</i>	Union européenne

Introduction

1. La science des droits de l'homme. – La notion de « droits de l'homme » est nécessairement imprécise, d'autant plus que plusieurs niveaux d'analyse sont possibles, sur le plan juridique, mais aussi philosophique, religieux ou même politique. Notre approche, parce qu'elle se veut scientifique, nous conduira à centrer notre réflexion autour de la définition de René Cassin pour qui la « science des droits de l'homme » est une « branche particulière des sciences humaines dont l'objet est d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain »¹.

La notion de dignité est essentielle, même si d'autres concepts fondateurs comme la liberté sont particulièrement importants. Mais il n'en reste pas moins vrai que la dignité constitue par excellence le socle des droits fondamentaux. Elle est la source même de ces droits et c'est en raison de leur nature profonde que les droits de l'homme ne peuvent reposer sur la seule autorité de l'État : il s'agit de droits que possède tout homme tout simplement parce qu'il est un homme.

2. Le droit européen des droits de l'homme. – L'affirmation des droits de l'homme en Europe a été progressive, mais particulièrement forte : désormais leur influence est considérable, y compris au-delà des frontières européennes. Le fondement de ces droits remonte loin dans le temps et ses origines sont multiples tant il est vrai que la notion de dignité s'est forgée dans les traditions religieuses, philosophiques et politiques.

C'est à l'époque contemporaine, marquée et même traumatisée par deux guerres mondiales, que l'internationalisation et surtout l'européanisation des droits de l'homme sont rapidement devenues une réalité. La création du Conseil de l'Europe sera un signe fort, garantissant les droits de l'homme sur le plan international : le but de l'Organisation est, notamment, de sauvegarder et de développer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Une volonté de protection est ainsi nettement affirmée, tout en consacrant des principes adaptés avec la mise en place d'un système européen de garantie des droits fondamentaux avec, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme.

1. R. CASSIN, *Science des droits de l'homme : méthodologie et enseignement*, Colloque de Nice (1971), RDH 1972, vol. V.

Section 1

Une volonté de protection

3. Une volonté forte. – Les Européens ont souhaité ardemment une protection efficace des droits de l'homme à l'échelle de leur continent. L'idée, particulièrement généreuse et ambitieuse, s'est imposée d'évidence malgré d'inévitables difficultés. Il a fallu, dans un premier temps, affirmer avec force cette volonté de protection, car, si au lendemain de la Seconde Guerre mondiale l'idée de développer et de promouvoir les droits de l'homme était unanimement admise, des divergences sont apparues quant aux moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs : l'opportunité d'un texte régional de protection des droits de l'homme a pu susciter des controverses en raison notamment de l'existence de textes internationaux et corrélativement d'un risque de dispersion pouvant éventuellement fragiliser la protection voulue. Il a fallu réitérer cette volonté avec pugnacité en raison des difficultés d'application de ce texte, découlant principalement de son succès : le système européen de protection a dû être affiné pour répondre efficacement aux attentes. La Convention européenne est donc bien une volonté affirmée à l'échelle d'un continent de respecter vigoureusement les droits fondamentaux : cette volonté est indéfectible même si elle peut être parfois contrariée.

§1. Une volonté affirmée

4. La diversité des textes. – Sur le plan européen, de nombreux textes garantissant les droits de l'homme ont vu le jour et bon nombre d'initiatives ont été prises afin de les renforcer. Ces initiatives sont d'ailleurs complémentaires et, en cas de concurrence, la clause la plus favorable aux droits de l'homme sera retenue. L'un de ces textes retiendra plus particulièrement notre attention en raison de l'orientation donnée au présent manuel, exclusivement centré sur les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme². C'est la raison pour laquelle cette Convention avec ses protocoles sera envisagée comme le texte majeur autour duquel s'articulera notre réflexion. Naturellement, les autres textes européens ne sauraient en aucun cas être minimisés, car leur importance est réelle, d'autant plus que leur complémentarité est évidente et que les juges peuvent s'y référer dans le cadre de leur pouvoir d'interprétation.

A. Le texte majeur

5. La Convention européenne des droits de l'homme. – La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 à Rome, est entrée en vigueur le

2. Cf. *infra*, n° 67.

3 septembre 1953. Conçue comme un « outil de l'unité européenne », la Convention européenne des droits de l'homme apparaît comme l'un des moyens d'atteindre les buts du Conseil de l'Europe en contribuant au maintien du caractère démocratique des États membres³. C'est dire l'importance de cette Convention qui n'est d'ailleurs jamais qu'un « standard minimum », les États étant libres d'aller plus loin pour assurer une protection encore plus forte des droits fondamentaux. Rappelant dans son préambule la nécessité de sauvegarder et de développer les droits fondamentaux, ainsi que le respect de la prééminence du droit, ce texte permet aux Européens de prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective des droits de l'homme. Le texte garantit plus précisément des droits essentiels comme le droit à la vie, l'interdiction des mauvais traitements, le droit à la liberté et à la sûreté, ou encore le droit à un procès équitable, le principe de la légalité, le droit au respect de la vie privée et familiale, les libertés de la pensée, la liberté d'expression, ainsi que la liberté de réunion et d'association et le droit au mariage, sans oublier le droit à un recours effectif et l'interdiction des discriminations. Ce texte est d'autant plus important qu'il prévoit, non seulement des droits garantis, mais aussi la garantie de ces droits avec l'institution d'un mécanisme contraignant pour les États. En outre, le système n'était guère figé, ce qui a permis de le faire évoluer progressivement dans le sens d'une plus grande effectivité par le jeu des clauses facultatives et des différents protocoles. À ce jour, la Convention européenne des droits de l'homme est signée et ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe : l'engagement est fort et très certainement définitif, même si une possibilité de dénonciation de la Convention existe sous certaines conditions⁴. Il est à noter que si la Convention a toujours une force supra-législative, elle a cependant une force infraconstitutionnelle dans la plupart des États, notamment en France ou à Monaco : la Constitution reste ainsi au sommet de la hiérarchie des normes.

Le caractère objectif des droits de l'homme s'est tout naturellement imposé. Ces droits, parce qu'ils sont précisément des droits de l'homme, sont attachés par principe à la seule qualité de personne humaine : ils ne sauraient donc être attribués aux individus par un statut juridique puisqu'alors ils seraient révocables. Le but de la Convention européenne des droits de l'homme est d'instaurer un ordre public des démocraties européennes pour sauvegarder leur patrimoine commun de traditions politiques, d'idéaux de liberté et de prééminence du droit⁵. Pour la Cour européenne des droits de l'homme et contrairement aux traités internationaux classiques, la Convention européenne crée des obligations objectives qui bénéficient d'une garantie collective, débordant par là même le cadre de la simple réciprocité entre États contractants⁶. Il est assurément légitime que, dans le cadre des droits

3. P.-H. IMBERT, *Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et ses protocoles*, JCl. Libertés, fasc. 80.

4. Art. 58, Conv. EDH.

5. Comm. EDH, 11 janv. 1961, *Autriche c/ Italie*, n° 788/60.

6. CEDH, 18 janv. 1978, *Irlande c/ Royaume-Uni*, n° 5310/71.

de l'homme, les États aient ainsi des obligations spécifiques qui se caractérisent par le fait que leur exécution n'est pas soumise au principe de réciprocité.

Outre ce caractère objectif, la Convention européenne a également un caractère évolutif. C'est en effet un « instrument vivant », ce qui signifie qu'en l'appliquant les juges européens tiennent compte de la dynamique politique, sociale, juridique et culturelle dans laquelle elle est insérée. Il convient en effet de « coller » de façon quasi permanente aux nouvelles réalités sociales : sur ce point, la jurisprudence de Strasbourg est ancienne et constante. Les juges européens rappellent très souvent que la Convention européenne des droits de l'homme « doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui »⁷, indiquant même qu'ils ne peuvent pas ne pas être influencés par l'évolution et les normes communément acceptées⁸. Par conséquent, les concepts doivent être entendus, non pas dans le sens qu'ils avaient lors de la rédaction des textes, mais dans celui qu'il leur est donné lorsque le problème se pose.

Enfin, concernant la « réception » de la Convention européenne des droits de l'homme dans les ordres internes, et au sein même des professionnels du droit⁹, les controverses ont été particulièrement vives avec des réactions d'hostilité ou d'adhésion violentes et parfois même instinctives et irrationnelles. Les choses ont évolué et si des débats, parfois passionnés, sont encore d'actualité, ce dont on ne peut que se réjouir, ils se déroulent dans un climat plus apaisé où l'argumentation prime. Certes, des tensions peuvent apparaître, certaines condamnations pouvant être mal ressenties par des États, mais c'est l'application de la Convention plus que la Convention elle-même qui est alors contestée.

6. Les protocoles d'amendement. – Dans un premier temps, le texte de la Convention européenne avait été amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 3, entré en vigueur le 21 septembre 1970, et du Protocole n° 5, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990¹⁰. Toutes ces dispositions qui avaient été ajoutées ou amendées par ses différents protocoles ont été remplacées par le Protocole n° 11. Ce protocole, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, apparaît comme la première réforme d'ampleur de la Convention en bouleversant profondément le mécanisme de contrôle. Le droit de recours individuel qui était facultatif devient obligatoire, tout comme la juridiction de la Cour. L'organe politique, à savoir le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, ne peut plus intervenir pour constater une éventuelle violation de la Convention : son rôle se limite

7. CEDH, 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73, § 36 ; 25 avr. 1978, *Tyrer c/ Royaume-Uni*, n° 5856/72, § 31 ; 28 mai 2002, *Stafford c/ Royaume-Uni*, n° 46295/99, § 68 et 69.

8. CEDH, 7 juill. 1989, *Soering c/ Royaume-Uni*, n° 14038/88, § 102.

9. J.-F. RENUCCI, *Le juge, l'avocat et le professeur de droit face à la Convention européenne des droits de l'homme*, Les Annonces de la Seine, 10 oct. 2013, n° 57, p. 4 et s. (discours de rentrée, Cour de révision de Monaco, oct. 2013).

10. Ce protocole comprenait, en outre, le texte du Protocole n° 2 qui, conformément à son art. 5 § 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970.

désormais à la surveillance des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Parallèlement disparaît la Commission européenne des droits de l'homme qui intervenait pour se prononcer sur la recevabilité des requêtes. C'est dire que le système européen de protection des droits de l'homme est complètement « juridictionnalisé ». La Cour européenne devient un organe unique et permanent, seul compétent pour juger du respect de la Convention européenne par les États. Mais le système a été finalement victime de son succès : les requérants sont de plus en plus nombreux¹¹ et le mouvement d'engorgement de la Cour s'est accentué avec, d'une part l'élargissement des droits protégés et, d'autre part, l'arrivée de nouveaux États au sein du Conseil de l'Europe. C'est dire qu'un besoin urgent s'est fait sentir d'ajuster cet instrument de protection, la garantie à long terme de l'efficacité de la Cour européenne étant une absolue nécessité¹².

Le Protocole n° 14, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, était vital pour la Cour qui était au bord de l'asphyxie avec plus de 100 000 affaires pendantes et une augmentation de 10 % par an des requêtes ces dix dernières années. L'enjeu était donc d'importance et l'on ne peut que se réjouir de la signature de ce protocole. Toutefois, si ce protocole était nécessaire, il n'est pas pour autant suffisant : c'est une « bouffée d'oxygène », mais le problème n'est pas pour autant réglé à long terme¹³.

7. Les protocoles additionnels. – Très rapidement, la Convention européenne des droits de l'homme a été complétée par des protocoles additionnels, certains droits importants n'ayant pas été consacrés dans le texte même de la Convention, soit pour des raisons politiques, soit pour des raisons plus techniques, soit encore parce que la difficulté n'était pas encore apparue. Contrairement aux protocoles d'amendement qui ne peuvent entrer en vigueur que si l'ensemble des États les ont ratifiés, les protocoles additionnels consacrent une sorte d'engagement à la carte : dès lors qu'un minimum requis de ratifications est atteint, minimum par ailleurs variable selon les protocoles, le texte s'appliquera aux États qui l'ont ratifié avec la même force que la Convention européenne des droits de l'homme avec laquelle il fait corps. Certains protocoles additionnels ont manifestement plus de succès que d'autres.

Le premier Protocole additionnel garantit la protection de la propriété, le droit à l'instruction et le droit à des élections libres. Le Protocole n° 4 interdit l'emprisonnement pour dettes ainsi que les expulsions ; il protège également la liberté de circulation. Le Protocole n° 6 interdit la peine de mort en temps de paix, tandis que le Protocole n° 13 interdit cette peine capitale en toutes circonstances. Auparavant, le Protocole n° 7 a précisé les garanties

11. D'autant plus que le droit de la CEDH s'applique à pratiquement toutes les branches du droit, droit privé et droit public, droit matériel et droit procédural.

12. J.-F. RENUCCI, *Le Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme*, *Gaz. Pal.* 11-13 juill. 2010, p. 15 et s.

13. Cf. *infra*, n° 11. *Adde* le Prot. n° 15 apportant divers changements pour maintenir l'efficacité de la CEDH, Cf. *infra* n° 35 s.

procédurales en cas d'expulsion des étrangers et consacre le droit à un double degré de juridiction en matière pénale, le droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, ainsi que le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois tout comme l'égalité entre époux. Le Protocole n° 12, qui est celui qui a eu le moins de succès, interdit de façon générale la discrimination. Enfin, le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions d'un État d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou l'application des droits garantis par la Convention.

B. Les textes complémentaires

8. Dans le cadre du Conseil de l'Europe. – D'autres actions ont été menées au sein du Conseil de l'Europe pour compléter et renforcer les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Il existe actuellement plus de 200 traités européens ouverts à la signature des États membres : leur force contraignante n'est certes pas comparable à celle de la Convention européenne puisqu'ils ne disposent pas d'un mécanisme de contrôle caractérisé par de vraies condamnations prononcées par une juridiction, mais leur importance est cependant loin d'être négligeable.

Parmi les traités européens les plus importants, on peut citer la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : ce texte complète opportunément l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en permettant une action préventive. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe est très attentif à l'identification de nouvelles menaces pour les droits de l'homme, notamment au regard de la dignité humaine en relation avec les progrès de la médecine et de la biologie, ou encore en ce qui concerne la cybercriminalité : des conventions européennes spécifiques ont été élaborées. La Charte sociale européenne est également un texte important : ouverte à la signature le 18 octobre 1961, elle consacre des droits sociaux comme le droit au travail, le droit syndical ou encore le droit de négociation collective ainsi que le droit à la protection sociale. De plus, ce texte a été complété par des protocoles additionnels et surtout par la Charte sociale révisée qui a été ouverte à la signature le 3 mai 1996. Cette charte révisée réunit en un seul traité les droits consacrés auparavant, tout en apportant des modifications et en garantissant de nouveaux droits comme la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Sans doute le mécanisme de contrôle est-il moins contraignant que celui de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'il est essentiellement fondé sur des rapports, mais son importance est réelle.

9. Dans le cadre de l'Union européenne. – L'action des juges de « l'autre » Cour européenne, la Cour de justice de l'Union européenne (anciennement Cour de justice des Communautés européennes) ne